

BILL

Pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de cette Province.

VU qu'il est nécessaire de faire certains réglemens pour l'établissement de Maisons de Poste pour la facilité des voyageurs, et assurer d'une manière plus certaine la communication entre les différentes parties de cette Province :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité, d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec; dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"—Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Surintendant des Maisons de Poste Provinciales, aura la surintendance et direction des Maisons de Poste qui seront établies conformément à cet Acte, et il sera de son devoir, de voir que le dit Acte soit dûment exécuté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Juin de l'année présente, le dit Surintendant des Maisons de Poste Provinciales établira des Maisons de Poste pour la commodité et l'avantage des voyageurs dans et entre les villes de Québec et Montréal, et entre Montréal et le Côteau du Lac, du côté nord du Fleuve Saint Laurent; entre Québec et les Trois-Pistoles, du côté du Sud du dit Fleuve, et dans et entre le Bourg de William Henry et Saint Jean, et que le dit Surintendant en établira aussi en tous endroits où il lui sera ordonné d'en établir par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Surintendant des Maisons de Poste Provinciales de convenir et contracter avec aucune personne ou personnes résidant dans aucune Paroisse ou Township en cette Province, comme Maîtres ou aides de Poste pour telle Paroisse ou Township respectivement, pour lequel objet le dit Surintendant des Maisons de Poste Provinciales donnera quinze jours d'avis préalable à la porte de l'église, de toute et chaque Paroisse ou Township en cette